Edition de Paris.

DIMANCHE 19 JANVIER 1840. (QUINZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4482

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Audience du 18 janvier.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI. — DEUXIÈME CATÉGORIE. — (Suite. Voir les numéros précédens.)

Les accusés sont amenés à midi précis. Nous remarquons qu'on a fait revêtir à la plupart d'entre eux le costume qu'ils portaient dans les journées des 12 et 13 mai. Bientôt la Cour entre suivie de MM. Boucly et Nouguier, substituts. M. le procureur-général Franck-Carré est absent.

L'appel nominal constate l'absence de M. baron Dariule, malade.

Dugrospré, je demande la parole : M. le président a incriminé hier mon arrestation avec Minor-Lecomte; je ne le connaissais pas. C'est en prison que j'ai fait sa connaissance. Ensuite j'ai dit que j'avais trouvé les cartouches saisies sur moi, parce que j'avais peur de compromettre la personne qui m'accompagnait. Si on ne m'avait pas pressé, je ne l'aurais pas dit encore.

M. le chancelier : Nous allons entendre vos témoins à décharge.

M. Gabreux dit Martinet, brossier à Paris : Je suis sorti le 12 mai vers trois heures pour aller chez un de mes amis ; là j'ai rencontré Dugrospré que j'ai emmené coucher avec moi. Le lendemain, j'étais avec Dugrospré qui retournait chez sa femme, lorsque Dugrospré a trouvé des cartouches dans la rue du Petit-Thouars.

M. Périer, liquoriste, rue du Temple, 42, connaît Dugrospré depuis sept ans; il l'a vu chez lui le dimanche 12, vers quatre heures.

M. Phisillié, ciseleur, rue du Temple : Le dimanche matin à dix heures, Dugrospré est venu chez moi; nous avons été jouer aux cartes jusqu'à une heure de l'après-midi. Je l'emploie à mon service depuis trois ans, je n'ai qu'à m'en louer.

M. Daulle, rue Beaubourg, 38 : J'ai rencontré Dugrospré le dimanche à trois heures, rue Beaubourg; il rentrait chez lui.

Godard : Je désirerais expliquer à la Cour une parole que j'ai prononcée hier. J'ai dit que je n'avais aucun dessein arrêté quand je suis parti de chez moi, mais que si l'occasion s'était présentée je me serais battu. Je n'ai pas voulu dire par là que je n'attendais qu'une occasion de me battre, mais seulement que je pouvais rencontrer des hommes du peuple maltraités comme ils l'avaient été en avril, et que si j'en avais trouvé il n'était pas impossible que j'eusse pris leur défense. Voilà ce que j'entendais, quand je disais qu'à l'occasion je me serais peut-être battu. (Sensation.)

Me Blot-Lequesne : Je demande la permission d'expliquer à la Cour la pensée de Godard.

Plusieurs pairs : Nous avons bien compris.

M. Sten, témoin à décharge de Pétremann : Je suis sorti le 12 mai avec Pétremann, vers deux heures ou deux heures et demie. Nous avons été voir Tondu pour le prier de venir avec nous au théâtre de Belleville. Il n'a pas voulu. Nous sommes allés dîner, Pétremann et moi, rue de la Grande Truanderie, et nous nous dirigions vers Belleville lorsque nous avons été séparés par un grand nombre d'insurgés rue Grenétat.

« Ce jour-là Pétremann portait un pantalon noir sans poche que je lui avais prêté. »

Tondu, cordonnier, rue Saint-Martin, dépose que Sten et Pétremann sont venus le voir le dimanche à deux heures pour l'inviter à aller à Belleville.

M. le président, à Druy : Vous avez été arrêté le 12 mai rue Ticquetonne, après la prise de la barricade? — R. Non, Monsieur, je n'ai été arrêté que le 30 mai: je n'étais pas dans mon quartier le 12.

D. Est-ce que vous ne faisiez pas partie des insurgés qui ont combattu rue Ticquetonne? — R. Non, Monsieur, j'ai travaillé jusqu'à deux heures et demie; je ne suis descendu que pour aller chercher du vin chez le marchand d'à côté.

D. Votre femme vous a prié de rentrer en versant des larmes? — R. Du tout, monsieur le président; j'ai voulu aller avertir mon patron de fermer son atelier et de prendre ses précautions. C'est peut-être alors que ma femme m'aurait dit : « Mon ami, rentre. » La balle que j'ai reçue, c'est au coin de la rue Thévenot qu'elle m'a atteint, et non dans mon quartier.

D. Comment étiez-vous vêtu le 12? — R. Comme aujourd'hui; je suis victime de l'accusation, et quand même je serais condamné je dirais encore que je suis innocent.

D. Vos mains n'avaient-elles pas l'empreinte de la poudre? — R. Non, monsieur.

D. N'êtes-vous pas de la Société des Saisons? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais fait partie que de la Société des Droits de l'Homme, et encore pendant trois mois seulement. Je travaille, je nourris ma femme et mes deux enfans.

M. Boyer, employé au ministère des finances : Je suis sergent de grenadiers, et j'étais de ceux qui, le dimanche 12 mai, allèrent à l'attaque de la barricade de la rue Ticquetonne. Lorsque nous fûmes arrivés à une quarantaine de pas de cette barricade, nous vîmes quinze ou vingt individus, les uns armés de fusils, les autres de bâtons blancs : ils agitèrent en l'air ces bâtons et les crosses des fusils; et comme nous ne savions pas ce que cela voulait dire, nous nous mîmes en mesure d'agir, et, au même instant, nous reçumes une décharge et eux la nôtre. Il n'y eut personne d'atteint de notre côté, et nous nous divisâmes en deux pelotons à droite et à gauche de la rue. A notre décharge, j'avais vu les insurgés disparaître à droite et à gauche; mais je vis l'un d'eux, qui était resté au milieu de la barricade, mettre en joue M. Daugny, notre commandant : le coup partit, et ce fut le sieur Ledoux, qui se trouvait entre lui et moi, qui fut atteint et tomba. Je m'approchai de lui et lui demandai ce qu'il avait; il ne me répondit pas. Je le soulevai, et voyant que le sang sortait en abondance au bas-ventre, je vis bien que c'était un homme perdu. J'engageai quelques-uns de nos camarades à le porter dans la maison n° 10, en face de laquelle nous nous trouvions; je ramassai son fusil et je le déposai dans l'angle que forme le reculement du n° 10, près la maison n° 8. Dans ce moment, je vis encore le même insurgé s'avancer à l'angle de la rue Ticquetonne et de la rue Montorgueil, et lâcher son coup de fusil sur mon peloton; il disparut alors derrière l'angle qui le protégeait, et, pensant bien qu'il allait reparaître, je m'appostai le long d'une borne de la maison n° 8, pour l'observer. En effet, un canon de fusil parut à l'angle de la rue et en même temps je vis la tête d'un homme qui le dirigeait sur moi. Je reconnus encore mon individu. Nous fîmes feu simultanément l'un sur l'autre, et au même instant je me sentis grièvement blessé.

D. Reconnaissez-vous Druy? — R. Je n'ai pas eu le temps d'examiner la figure de l'individu. L'accusé a à peu près sa taille; mais je mentirais à ma conscience si je disais que je le reconnais.

M. Nouguier : Quel âge pouvait avoir celui qui a tiré sur vous? — R. De trente à quarante ans; sa figure m'a paru pâle.

Me Rodrigues, défenseur de Druy : L'insurgé sur lequel le témoin a fait feu a-t-il pû être blessé derrière le bras? — R. Non, Monsieur.

Plusieurs soldats qui ont contribué à la prise de la barricade Ticquetonne ont quitté Paris depuis les événemens et ne sont pas encore arrivés quoique dûment cités. Le greffier de la Cour donne lecture de leurs dépositions écrites.

Les autres soldats ont toujours déclaré ne pouvoir reconnaître l'accusé.

M. Michel Guichard, cordonnier, rue Montorgueil : Le soir du 12, M. Druy est rentré blessé; c'est tout ce que je puis dire. Au moment où on élevait la barricade Ticquetonne, il était là, comme tout le monde, à regarder.

Me Rodrigues : L'accusé n'a jamais nié cela.

M. Laubé, rue Montorgueil : D. Que savez-vous? — R. Je connais Druy comme locataire de ma maison. Je l'ai vu dans la rue, le 12, au moment de la fusillade, il n'avait pas d'armes.

M. Epellet, architecte, rue du Petit-Carreau : J'étais comme garde national à l'attaque de la barricade Ticquetonne. Dans l'instruction, j'ai cru alors reconnaître Druy pour celui qui faisait des menaces ou des gestes sur la barricade, mais cette impression était très vague.

M. Poncelet, tailleur à Paris, était comme garde national à l'attaque de la barricade Ticquetonne et n'y a pas vu Druy, qu'il avait rencontré deux fois avant le mois de mai avec deux de ses ouvriers.

M. Penot, agée de 42 ans, rue d'Amboise, marchande de liqueurs, dit que le jour de l'émeute Druy était chez elle avec un paquet sous le bras. Un de ses amis lui ayant dit qu'on se battait, Druy a répondu : « Ça m'est égal, moi je m'en vais à la pratique. »

M. Houplon, tailleur, a rencontré l'accusé le 12 mai, vers cinq heures ou cinq heures et demie; Druy parut fort étonné d'apprendre qu'on se battait.

M. Fromont, tailleur, rue Montorgueuil, 5, s'est trouvé rue d'Amboise, 8, avec Druy, le dimanche, entre cinq heures et cinq heures et demie.

M. le chancelier : Herbulet, vous avez été arrêté près de la Bibliothèque royale, les mains et la figure noires de poudre? — R. Ces Messieurs de la police ont dit que c'était de la poudre; on dirait qu'ils la sentent de loin, comme les corbeaux.

D. Vous connaissiez Bonnefond aîné, restaurateur, rue Saint-Marc-Feydeau, 3. — R. Non, Monsieur.

D. Vous faisiez partie d'une bande armée qui a parcouru les environs de la Bourse? — R. Jamais; vous croyez donc que je veux me faire blesser; je n'ai que mes bras pour vivre.

D. Ne faisiez-vous pas encore partie de cette bande lorsqu'on a tiré sur le colonel Pellion? — R. Non, non; je revenais des environs du Théâtre-Français, lorsque j'ai été arrêté près de la bibliothèque.

D. L'agent de police vous avait suivi et dépose contre vous. — R. Quand il m'a arrêté j'avais quitté les insurgés depuis une demi-heure; s'il m'avait suivi, il dirait bien que je suis innocent.

D. Il a au contraire affirmé que vous avez fait le coup de feu? — R. Non. Je ne savais seulement pas si c'étaient des carlistes ou des républicains.

D. Vous avez été plusieurs fois arrêté? — R. J'ai été condamné en 1831 à une année d'emprisonnement pour cris séditieux. On prétendait que j'avais dit qu'il fallait laver la tête à Louis-Philippe avec du plomb. J'ai été la victime de faux rapports. En 1837, j'ai été arrêté pour complot : c'était le fait de la délation d'un homme qui en a compromis d'autres que moi, et de plus grands. Je citerai un nom, celui de M. le baron Clopsein, qui a pour ami un des membres de la Cour, M. le comte d'Anthouard. J'ai été, ainsi que mes deux frères, traîné de Verdun à Paris, de brigade en brigade, la chaîne au cou; nous avons été reconduits de Paris à Verdun, et cela nous coûtait 12 francs par jour pour les gendarmes. Aujourd'hui, on me soupçonne encore.

M. le chancelier : Vous n'avez pas le droit de vous plaindre d'être soupçonné, après les deux préventions dont vous avez été l'objet. — R. Ces deux préventions ne prouvent rien pour aujourd'hui. Je suis innocent comme en 1831 et en 1837. Les hommes qui m'ont dénoncé ce sont des lâches, je les déteste et je les détesterai toujours.

D. Ne faisiez-vous pas partie de la Société des Saisons? — R. Non, Monsieur.

M. le chancelier : Vallières, vous avez été arrêté le 12 mai rue Saint-Nicaise, près de la rue de Rivoli; vous étiez avec d'autres individus? — R. J'ai été arrêté seul.

D. Vous aviez un fusil et des cartouches; le fusil venait de faire feu. — R. Je n'ai jamais touché de fusil que pour aller à la chasse, et à la chasse aux bédouins; mais alors je n'étais pas en France.

D. Près de vous étaient d'autres fusils, l'un appartenant à un garde national, M. Lefebvre qui, sans être affirmatif, croit cependant vous reconnaître. — R. C'est infâme une accusation semblable!

D. C'était le fusil de M. Lefebvre, lui-même, que vous aviez entre les mains au moment de votre arrestation. — R. Mais, non. M. Lefebvre m'a vu deux fois dans l'instruction, et deux fois il a prêté serment que ce n'était pas moi.

D. Quel a été l'emploi de votre journée? — Je m'étais mis sur mon lit; puis je suis allé me promener sur les boulevarts extérieurs avec un livre. Quand je rentrai, on me dit que le peuple s'était révolté; je dis : « Bah! c'est encore la police qui a fait cela. » Je sortis pour aller voir ce que c'était. Ma femme ne voulait pas; je dis : « On ne m'avalera pas sans boire : il n'y a pas de danger. » Je revenais tranquillement rue de Rivoli, quand on m'arrêta.

D. Ne faisiez-vous pas partie de la bande qui a tiré sur le colonel Pellion, au coin de la rue d'Amboise? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez été arrêté sur la clameur publique; vous fuyiez précipitamment. — R. Je crois bien, j'entendais crier : « Au brigand! » mais la preuve que je ne craignais rien, c'est que je fuyais du côté de la troupe.

D. Ne faisiez-vous pas partie de la Société des Saisons? — Non, monsieur.

D. Vous avez été arrêté en 1835 pour fait politique, et en 1836 pour exposition publique de symboles séditieux? Vous aviez déposé des couronnes sur les tombes de Morey et de Pépin. — R. Oui, je vais m'expliquer. En 1835, on trouva chez moi des lettres hébraïques adressées à ma femme, et les sergens de ville ayant vu ces caractères qu'ils ne connaissaient pas si ont dit : « Voilà les preuves du complot! » En 1836, Minor-Lecomte me conduisit, en nous promenant, du côté du cimetière, et me proposa d'aller voir la tombe de Pépin et de Morey : je veux bien, nous y allons. « Ah! bah, que je dis, mettons-leur une couronne! » Un agent de police vint et voulut me forcer à la retirer; j'ai passé en assises et j'ai été acquitté.

M. Pellion, âgé de quarante-cinq ans, lieutenant-colonel d'état-major, demeurant à Paris, rue de Lille : Le dimanche 12 mai, vers sept heures et demie, huit heures du soir, le lieutenant-général Cubières, alors ministre de la guerre, monta à cheval pour se rendre sur les boulevarts près des troupes qui s'y trouvaient réunies. Plusieurs officiers d'état-major, j'étais de ce nombre, accompagnaient le général. Arrivés à la hauteur de l'emplacement de l'ancien Opéra, rue Richelieu, un homme parla à un de nous. Je n'ai n'ai point entendu ce qu'il lui disait. Un peu plus loin, près la rue des Filles-Saint-Thomas, une autre personne s'approchant du général et de moi, nous avertit que des insurgés, au nombre de huit ou dix, étaient en embuscade dans la rue d'Amboise, près celle Favart, et qu'ils chargeaient leurs armes. Frappé aussitôt de l'idée que mon général pouvait devenir la victime de ce guet-apens, sans lui rien dire, je mis mon cheval au galop et j'arrivai à la rue d'Amboise. Je ne sais pas si le général, qui alors marchait au pas, a pressé la marche de son cheval et s'il m'a suivi, je ne me suis pas retourné. A l'entrée de la rue d'Amboise, qui était très sombre, dont toutes les portes et boutiques étaient fermées, et croyant d'ailleurs remarquer quelque chose d'extraordinaire, j'ai peut-être fait un léger temps d'arrêt. Dans cet instant, j'ai aperçu un homme, à droite de la rue, collé contre le mur; quoi qu'il en soit, reprenant aussitôt ma course, j'ai parcouru cette rue. Arrivé à son extrémité, plusieurs hommes armés de fusils de guerre garnis de leurs baïonnettes, ont barré le passage en criant : *Monsieur! Monsieur!* Ils ont voulu prendre mon cheval par la bride; j'avais l'épée à la main, je me suis défendu, je dois même avoir blessé un de ces hommes, car la pointe de mon épée a été et est encore tachée de sang. A peine avaient-ils crié : *Monsieur! Monsieur!* qu'un des insurgés qui m'a paru être le chef, a crié : *Tirez! feu, feu!* Une plus longue résistance était inutile, la barrière que m'opposaient ces insurgés armés était d'ailleurs infranchissable; je tournai bride. J'avais fait à peine ce mouvement, qu'on a tiré sur moi plusieurs coups de feu : j'ai été atteint de deux balles, l'une dans les reins, l'autre a percé la manche droite de mon habit. Je remontai la rue de toute la vitesse de mon cheval; les insurgés ont dû me poursuivre; et ne me voyant pas tomber, trois autres coups de feu ont encore été tirés sur moi : je n'en ai point été atteint. Je présume que ce sont ces balles qui ont frappé la maison rue Richelieu, 101, et blessé le sieur de Fonbonne, qui était à l'entresol de cette maison.

» J'ai rejoint le général sur le boulevart, à la porte Saint-Denis. Aussitôt après lui avoir rendu compte de cet événement, mes forces étant épuisées, j'ai dû monter dans une voiture et me faire ramener chez moi.

» Je n'ai vu aucun des hommes qui m'ont attaqué : j'ai seulement remarqué qu'ils étaient vêtus de blouses grises; quelques-uns avaient des chapeaux ronds.

» J'ai été tiré à bout portant; et, la preuve, c'est qu'il a été retiré de ma blessure un papier qui avait servi de bourre à l'arme dont j'ai été atteint. »

Le sergent de ville Conter déclare qu'il a arrêté le nommé Herbulet.

Le sergent de ville Laumay déclare qu'il a vu Herbulet dans les rassemblemens. Le témoin était à la bibliothèque royale lorsque Herbulet a été amené. Il l'a fouillé et a trouvé de la poudre dans ses poches. Il a en outre remarqué de la poudre à sa bouche et à ses mains.

M. Gardas, employé au chemin de fer, demeurant rue Notre-Dame-de-Lorette : « Le 12 mai, de huit à neuf heures du soir, je passai dans la rue des Frondeurs, où je rencontrai deux individus armés de fusils, qui me paraissaient suspects et que je suivis. Ils allèrent rue Saint-Nicaise, où, voyant des troupes, ils jetèrent leurs fusils. Je les ramassai et les remis entre les mains de l'officier.

M. Gannière, cambreur, rue Montorgueil, 33 : Je connais Vallière; mais je ne l'ai pas vu dans la matinée du 12 mai; je le jure devant Dieu.

Victor Pillet, conducteur de voitures : J'ai connu Vallière en prison, et j'ai quelquefois causé avec lui. Il m'a dit qu'il s'était battu le 12, et qu'il avait le premier enfoncé la porte d'un magasin.

Vallière : Je n'ai jamais fait de confidence à cet homme; c'est lui qui, feignant un jour de rêver, s'écriait : « *Ah! Philippe, ah! gredin! c'est en place de Grève qu'on fera ton compte.* »

Le témoin : C'est faux.

Vallière : Je ne sais pas comment l'accusation se sert de pareils bandits!

M. le chancelier : Ceci est trop fort. Vous devez respect à la Cour et au ministère public.

Vallière : C'est vrai; je retire ma parole. Mais je dis que le témoin ment comme un infâme!

M. Morand, ébéniste, rue Traversière, 46, a toujours connu Herbulet pour un honnête homme.

Me Le Royer : Le témoin n'a-t-il pas vu Herbulet quelque part le 12 mai? — R. Oui, je l'ai vu entre cinq et six heures du soir faubourg St-Antoine.

Me Le Royer : Les travaux de l'ébénisterie ne laissent-ils pas aux mains la couleur et l'odeur de la poudre? — R. Oui, Monsieur.

M. Gallet, rue Jean-Robert. 28, a vu Herbulet le 12 mai, vers quatre heures, dans l'escalier.

Après une suspension d'une demi-heure, la Cour rentre en séance.

M. le chancelier : Nous procédons à l'interrogatoire de Bouvrand et de Buisson. Buisson, n'avez-vous pas pris part aux troubles qui ont eu lieu le 12 mai du côté de la rue du Temple et à la barricade élevée dans ce quartier? — R. J'avais un fusil; mais on m'avait forcé de le prendre.

D. Un garde national ne fut-il pas mis en joue? — R. Je n'ai pas connaissance de cela.

D. Connaissez-vous Bouvrand? — R. Non, je vous réitère que je ne me suis trouvé au milieu des insurgés que par force.

D. Le lundi 13 au soir, M. Duchâtellier, que son courage de la veille avait signalé à la haine des insurgés, fut frappé dans le bas-ventre de deux coups de poignard qui lui occasionnèrent une incapacité de travail de vingt-cinq ou trente jours. N'étiez-vous pas au nombre des assaillans? — R. Non, Monsieur.

M. le chancelier, à Bouvrand : N'étiez-vous pas avec Buisson, le 12 mai au soir, dans le groupe d'insurgés dont l'un a mis en joue un garde national et menacé M. Duchâtellier? — R. J'étais à côté du théâtre de la Gaîté.

D. Un témoin a déposé que vous aviez dit : « C'est un mouchard; il faut lui f... son affaire. » — R. Je ne sais pas ce qu'on me veut dire, on me prend pour un autre.

M. Duchatellier, âgé de vingt-huit ans, commis libraire, demeurant à Paris, quai d'Orléans : Le 12 mai, vers sept heures du soir, voyant du monde au coin de la rue Neuve-Ménilmontant, j'eus l'idée de traverser le boulevart pour savoir ce qu'il y avait.

« Vingt-cinq ou trente hommes armés, quinze ou vingt individus sans armes essayaient de construire une barricade, et avaient déjà retourné un cabriolet pour le verser. Au devant de ce groupe était un garde national qu'on venait de désarmer : deux individus le tenaient en joue, un troisième, c'était un enfant, faisait le moulinet avec son sabre ; un grand jeune homme, porteur d'un fusil et d'une giberne, criait qu'il fallait lui faire son affaire ; ajoutant : « Pourquoi vient-il se mêler à ceux qui tirent sur le peuple? »

» Sur ces entrefaites, on parla d'aller casser une boutique de ferrailleur, rue de Ménilmontant. « Tu vas venir avec nous, me dit l'un d'eux, vêtu d'une blouse grise; il ne s'agit pas de rester là les mains dans ses poches. » Quant à moi, je m'écriai : « C'est abominable d'assassiner un homme comme ça! » J'opérai ainsi une diversion utile au garde national, qui prit la fuite; mais on se rua sur moi, en me traitant de mouchard, lorsque je m'écriai : « Il n'y a que des gens f..... comme vous qui fassent des choses comme ça. »

» Un marchand de billets de spectacle qui se trouvait là, distribuant de la poudre, ajouta : « Oui, je le connais, c'est un mouchard du Temple. » Cet homme avait un fusil ; il venait du Temple, disait-il, et arrivait du côté de la rue Neuve-Ménilmontant avec sa poudre; aussitôt on voulut visiter mes papiers; on me prit mon portefeuille ; enfin on allait me laisser aller, quand un individu d'un certain âge, c'est-à-dire de trente-cinq à quarante ans, vêtu d'une blouse bleue et coiffé d'une casquette, s'approcha de moi, me saisit au collet, en me disant : « Il faut marcher ; » en même temps, il tirait de dessous sa blouse un pistolet qu'il dirigea sur ma figure, en ajoutant : « Je vais faire ton affaire. » Cependant, deux autres me tenaient en joue avec leurs fusils, pour me faire marcher, car je refusais de les suivre. Tout à coup je fus entraîné avec toute la bande du côté de la rue Ménilmontant. Comme j'avais entendu parler du canal autour de moi, je crus qu'on se disposait à m'y jeter, lorsqu'en traversant le boulevart les factieux aperçurent la troupe : ils prirent tout de suite la fuite.

» Arrivé à la rue Basse, je me sentis prendre tout à coup par le bras, entraîner du côté de la rue de Crussol; c'était le nommé Forsans, qui s'écria : « Venez-vous-en vite; ils vont vous jeter dans le canal. »

» Je l'ai suivi, et il m'a reconduit chez ma mère; en me quittant, il m'annonça qu'il rentrait chez lui.

» Le lendemain soir, vers sept heures et demie, je sortais du cabinet littéraire avec le journal destiné à mon père, lorsqu'à la descente de l'escalier de la Galiote, j'ai été assailli par un groupe de dix personnes qui discutaient entre elles sur mon adresse. L'un disait : « Je te dis que c'est au n° 10; mais non, c'est au 12, disait l'autre. » Au milieu de l'escalier, je fus saisi par le collet, en entendant dire autour de moi : « Voilà notre homme. Allons, marche par ici, j'ai quelque chose à te dire. » On m'entraîna. Deux me tiraient par le collet; un troisième me poussait par le dos : c'est l'homme âgé de la veille qui m'avait mis sous le nez son pistolet, lorsque j'avais refusé de marcher.

» J'étais alors tout près du marchand de vins qui fait le coin de la rue de Crussol, dans le cabinet duquel il y avait plusieurs personnes.

» Je voulais pénétrer dans la rue, mais on m'entraînait du côté de la rue Ménilmontant, lorsque tout à coup l'un des malfaiteurs, qui était resté sur le haut de l'escalier en observation, s'écria : *Chaud !* Tout à coup, celui qui me poussait me passa un de ses bras autour du col comme pour me renverser, et, faisant un mouvement de l'autre bras, ouvrit un poignard ou un couteau-poignard, dont il me porta aussitôt deux coups dans le bas-ventre.

» Deux de mes agresseurs, qui marchaient devant moi, prirent la fuite par la rue de Crussol ; deux autres s'échappèrent du côté de la rue Ménilmontant; celui qui était resté au haut de l'escalier se dirigea du côté de la Galiote avec un second individu qui se promenait auprès de la boutique du perruquier, au bas de l'escalier. Je portai la main à mes blessures, et je gagnai la demeure de ma mère, où j'arrivai en même temps qu'un cabriolet ou qu'une voiture à un cheval qui était arrivée sur le lieu au moment même où je recevais le coup.

D. Avez-vous reconnu quelques-uns des malfaiteurs? — R. Oui, Monsieur.

D. Les reconnaissez-vous encore? Regardez les accusés.

Le témoin : C'est celui-ci en redingote (désignant Bouvrand) qui m'a pris mon portefeuille. L'autre, en blouse bleue (Buisson), avait une giberne dont la buffleterie était teinte de sang et l'arme au bras. C'est lui qui a dit : « C'est un mouchard, il faut lui f..... son affaire. » Je ne vois pas celui qui m'a donné un coup de poignard. Mais les deux premiers, je crois bien les reconnaître.

Buisson : Je n'ai pas dit ça et je n'avais pas de giberne.

M. Louis Forsans, tourneur en bois, rue de la Roquette, dépose sur les faits qu'a racontés M. Duchâtellier, et reconnaît Buisson et Bouvrand.

Me Jolly : Le témoin a-t-il souvent vu Bouvrand? — R. Oui, je l'ai souvent vu sur le boulevart.

M. Nouguier : Nous faisons observer que le témoin connaissait parfaitement les accusés, et que c'est sur sa déposition même qu'ils ont été arrêtés.

M. Solle, marchand de vin, rue du Temple : Le jour des émeutes, Bouvrand est venu vers huit heures du soir et a bu une chopine de huit sous avec ses camarades.

Me Jolly : A l'heure où vous avez vu Bouvrand, ne venait-on pas d'entendre une décharge du côté de la rue Charlot? — R. Oui, Monsieur.

Un autre témoin déclare avoir vu Bouvrand vers six heures du soir avec des billets de théâtre qu'il se proposait d'aller vendre.

Langlois, fruitier, rue Pastourelle, dépose que Bouvrand a dîné chez lui le 12 mai.

Bardon, marchand de contremarques, a vu Bouvrand le dimanche soir près du théâtre de la Gaîté.

M. Lahoche, imprimeur, dit que Bouvrand s'est toujours bien conduit envers ses camarades. Il a travaillé avec lui cinq heures dans la soirée du dimanche.

Après l'audition de quelques autres témoins à décharge, M. le chancelier annonce que l'audience est renvoyée à lundi prochain pour les réquisitoires du ministère public.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 18 janvier.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — M. ET Mme BRUNE DE MONS.

Peu de causes sont plus dignes d'occuper les méditations des magistrats que la demande en séparation de corps formée par Mme Brune de Mons contre son mari. La jeunesse, une grande fortune, une haute position sociale, paraissaient devoir assurer le bonheur des époux ; et, moins de six mois après le mariage, la jeune femme, enceinte de quatre mois, articule des faits d'injures, de sévices, de séquestration, de mauvais traitemens de toute nature. M. Brune de Mons, en répondant par d'énergiques démentis, signala cette demande en séparation comme l'effet des ressentimens de sa belle-mère, qui voulait exercer son autorité sur le jeune ménage. Bien des épisodes ont déjà attiré sur ce procès l'attention publique, et la *Gazette des Tribunaux* les a successivement enregistrés en faisant connaître les plaidoiries et les jugemens intervenus tant en première instance qu'en appel, d'abord sur l'admission des faits, ensuite sur les enquêtes, suivies en définitive de la prononciation de la séparation de corps le 26 juillet dernier.

M. Brune de Mons a interjeté appel. Avant tout, il oppose un moyen d'incompétence, tiré de ce qu'il est né le 15 mai 1809 à La Havane, colonie espagnole, d'un père d'origine allemande, naturalisé espagnol depuis le 20 mars 1802.

Me Dupin, son avocat, établit que les Tribunaux français ne sont pas obligés de juger les causes entre étrangers, et cela, lors même que ces étrangers y consentiraient; c'est ce qui a été jugé par la Cour elle-même le 14 juillet 1832 dans la cause entre Blum et la princesse Bagration, et par un arrêt de cassation du 2 avril 1833. La juridiction française est seulement facultative, lorsque les étrangers la réclament; c'est une sorte d'arbitrage. Il n'y a d'exception que pour ce qui concerne les lois de police et de sûreté, les matières réelles, ou des traités conformes entre la France et le pays auquel appartiennent les étrangers. Hors de là, ces derniers ont droit de revendiquer leurs juges à toutes époques, ce qui est vrai surtout pour les questions d'Etat, qui ne peuvent être soumises à un arbitrage.

» Vainement, ajoute Me Dupin, on objecte qu'il s'agit ici d'incompétence personnelle. Cette incompétence ne résulte pas de l'éloignement du domicile, mais d'un défaut de juridiction, et de la nécessité de respecter les droits du souverain étranger et la nationalité du plaideur. Il a été jugé que surtout en matière d'état, cette incompétence était absolue. Ainsi l'arrêt Zaffiroff, 1re chambre de la Cour royale de Paris, du 23 avril 1822, et deux arrêts de cassation des 27 novembre 1822 et 30 juin 1823; ainsi l'arrêt Lly, du 26 avril 1823, l'arrêt Dietrich, du 30 mai 1826; enfin un arrêt de la 2e chambre de la Cour, du 6 novembre 1839. En fait, il s'agit au procès d'une question d'état, puisque la séparation aurait pour effet de modifier l'état du mari, la puissance maritale, la puissance paternelle et les relations de famille; et, ce qui est à remarquer, c'est que la loi espagnole, différente de la nôtre, et à laquelle est soumis par son origine M. Brune de Mons, ne porte aucune atteinte aux droits de la puissance paternelle.

Après le développement de ce moyen de droit, M. Dupin rappelle les faits du procès et leur fait l'application des enquêtes. Il signale d'abord comme insignifiantes ou démentant ces faits les dépositions d'une bonne partie des témoins de Mme de Mons : quatre seulement sont hostiles Mme Langlois, belle-mère, auteur du procès, la femme Guillemin, cuisinière renvoyée, la fille Warnier, soubrette actuelle de Mme de Mons, et Mme Deshayes, l'une des bonnes amies de cette dame.

« On a attaqué, dit Me Dupin, le caractère de M. de Mons, qu'on représentait comme violent, brutal, incapable de bons procédés; les hommes les plus honorables, parmi lesquels M. Darnaud, officier supérieur en retraite, M. le comte de Cumont, M. le comte d'Hédouville, pair de France, témoignent, au contraire, qu'il n'est pas d'homme dont le commerce soit plus facile et plus sûr. On a blâmé d'une manière générale sa conduite envers sa femme; et M. Méat de Montmain, M. et Mme de Montbrison, M. le baron Duquesne, nombre d'autres témoins, déclarent « que Mme de Mons était fort gaie, qu'elle sautait souvent dans sa chambre, que M. de Mons était plein d'égards pour elle; » et elle-même exprimait dans sa correspondance combien son cher Nelson était bon pour elle, combien elle l'aimait, combien il la gâtait : « Nelson et ma belle-mère, disait-elle, sont des anges de bonté pour moi; je ne sais comment leur prouver ma reconnaissance. » On a parlé aussi de la tristesse habituelle de Mme de Mons; et la plupart des témoins ne se sont aucunement aperçus de ce fâcheux état; ils trouvaient Mme de Mons aimable et gaie, sans préoccupations fâcheuses, livrée à son goût pour la musique ou pour les distractions permises à son jeune âge. La froideur n'a commencé à se manifester que lorsque la belle-mère est venue à Paris voir sa fille ; elle a *cherché à blâmer et taquiner son gendre sur tout ce qu'il faisait,* et qu'elle a persisté à rester à l'hôtel de Mons malgré son gendre; ce sont encore de nombreux témoins qui l'affirment. L'espionnage allait si loin de la part de Mme Langlois chez M. de Mons, qu'elle questionnait le domestique pour savoir si son maître avait des maîtresses, et elle faisait d'autres demandes tout aussi indiscrètes...

» Une autre observation générale, c'est que dans ces matières il faut admettre avec beaucoup de réserve les dépositions des parens et des domestiques, surtout lorsque les parens ont été les auteurs de la discorde survenue ; et ici le procès trouve une application directe. Voyons en effet la déposition de Mme Langlois : outre l'exagération dont elle est empreinte, il est remarquable qu'elle articule des faits qui, bien que graves, n'avaient pas été énoncés dans la requête elle-même. »

Me Dupin donne lecture de cette déposition, dont nous citons l'extrait suivant :

« ... Ma fille ayant témoigné le désir que son mari l'accompagnât aux Italiens, il répondit : « Pas si bête, un mari qui sort avec sa » femme est ignoble. » Ma fille lui rappela que cependant il l'avait accompagnée précédemment aux Italiens ; son mari lui répondit : « Mais ne vous y trompez pas, c'est que vous aviez avec vous Ma» dame... que j'aime beaucoup : quand vous voudrez me voir aller » au spectacle, engagez-la et vous serez sûre de m'y voir. »

» Pendant mon séjour à Paris, son mari l'a engagée plusieurs fois en ma présence à prendre des amans. Il lui disait : « Vous êtes une bête, vous ne savez pas vivre. Si vous êtes embarrassée pour en trouver, dites-le-moi, je vous en procurerai ; mais ayez soin de n'en prendre que de titrés, autrement je les f..... au bas de l'escalier. »

» Il lui a dit plusieurs fois, en ma présence, que si elle avait un second enfant, il ne serait pas de lui ; qu'il le jeterait à l'eau, qu'il l'étoufferait au passage ou qu'il le ferait couler.

» Deux jours avant mon départ, je témoignai à Mme Brune la peine que j'avais à voir ma fille dans une pareille position, et que je craignais qu'elle n'influât sur sa santé et sur l'enfant qu'elle portait, elle me répondit : « Qu'elle meure votre fille et son enfant ! tant mieux, nous n'y tenons pas ! »

» Le même jour, M. de Mons me fit dire par ma fille que Mme Brune et lui me faisaient des impolitesses chaque jour, pour me déterminer à partir : que j'étais une canaille, une femme ignoble ; qu'il allait faire démonter mon lit si je persistais à rester ; que je n'eusse pas à reparaître devant lui, ni à lui écrire. En sorte que je mangeai dans mon appartement.

» Le lendemain, ma fille m'annonça que son mari lui avait dit qu'il avait pris 30,000 fr. chez son banquier, et deux passeports, l'un pour le Havre, l'autre pour l'Amérique : qu'il allait l'emmener, non pas à la Havane où était son père, parce qu'elle y serait trop bien, mais dans une contrée déserte où il l'abandonnerait; qu'elle eût à faire tout de suite ses paquets. Je me retirai dans ma chambre : à une heure du matin, je vis ma fille entrer en chemise et nu-pieds, ayant la figure pâle et défaite; elle resta deux heures sans pouvoir s'expliquer; elle me dit que son mari lui avait pincé le nez; et, après l'avoir ainsi éveillée, lui avait dit de me faire un adieu éternel : qu'elle ne me reverrait pas même au lit de la mort; qu'il la ferait placer dans un souterrain avec des reptiles; qu'il l'y nourrirait au pain et à l'eau, et qu'elle n'en sortirait jamais; que son père était un homme ignoble, un fripon, une canaille, un saut ruisseau; qu'il rougissait de lui, d'elle et de moi.

» Que quand il la traînerait et la foulerait aux pieds, elle devait encore se trouver heureuse d'avoir épousé un homme comme lui; et qu'il profiterait du moment de ses couches pour la faire mourir, en lui causant un saisissement très dangereux pour une femme en couches. »

» Q'a dit aussi M. Langlois ? qu'au mois de janvier sa femme lui avait dit que leur fille était bien mal mariée, *mais sans préciser aucun fait d'après lequel elle présumait que Mme de Mons était malheureuse...* Qu'au mois de février, au retour de Mme Langlois de Paris à Chartres, elle lui avait fait la même déclaration, toujours sans préciser aucun fait. Or, à cette époque, les faits depuis articulés auraient été consommés, et Mme Langlois, dans son exaspération, n'en avait pourtant point à raconter. »

L'avocat passe aux faits particuliers admis en preuve.

» Suivant Mme de Mons, six semaines après son mariage, son mari aurait déclaré qu'il était honteux pour un mari de sortir avec sa femme, lui aurait fait des confidences honteuses en lui racontant ses débauches et les infirmités qui en avaient été la suite, professant le plus grand mépris pour elle et pour ses parens, et se répandant en injures contre M. et Mme Langlois.

» Or, M. de Mons conduisait alors sa femme au bal, au Théâtre Italien, dans le monde; elle écrivait elle-même « que son bon Nelson était fier de la ramener bien portante. » Quant aux confidences honteuses, non seulement il avait des sentimens trop élevés (c'est M. de Montbrison qui l'atteste) pour tenir de pareils propos, mais il se plaignait qu'une amie de sa femme eût fait à cette dernière des confidences inconvenantes. On ne sait ce que signifient les prétendues infirmités : M. de Mons est fort et vigoureux; au bout de neuf mois et quelques jours un fils est né de son mariage. Loin d'avoir injurié son épouse, il a, au dire même des témoins, professé pour elle les plus grands égards, et quant à sa belle-mère, il n'a changé sur son compte que par suite de ses mauvais procédés.

» Le deuxième fait n'a trait qu'à des injures grossières contre Mme Langlois, qui ne sont pas du vocabulaire d'un homme bien né, et que démentent les enquêtes.

» La bizarrerie du troisième fait le rend bien difficile à croire. M. de Mons, ne pouvant expulser sa belle-mère, aurait annoncé à sa femme qu'elle allait quitter Paris, qu'il avait pris ses passeports pour l'Amérique, qu'une chaise de poste allait l'enlever, peut-être pour le Havre, peut-être pour les environs de Paris, pour la retenir, dans tous les cas, *dans une petite cabane*; et la nuit suivante, il l'avait réveillée pour l'inviter à faire à sa mère des adieux éternels.

» On a vu dans quels termes Mme Langlois rend compte de ces faits et rembrunit le tableau; mais elle est le seul témoin produit à cet égard, et ne rend compte que de ce que lui aurait dit sa fille; en sorte qu'à part l'invraisemblance, il est vrai de dire qu'il n'y a pas même de témoin du fait allégué.

» Vient ensuite la prétendue contrainte exercée par M. de Mons, qui entraîne sa femme à Saint-Germain, l'y laisse sans femme de chambre, avec défense de sortir, sous peine d'être placée dans un cabaret à 2 fr. par jour; et puis, le même jour, une lettre sans signature et sans un mot d'amitié, pour rappeler Mme de Mons à Paris.

» Tout cela, péchés véniels, surtout lorsque ce voyage, fait sans aucune marque de contrariété de la part de Mme de Mons, n'avait pour objet que d'assurer l'éloignement de la belle-mère, cause de toute la discorde.

» M. de Mons, contre l'usage des maris qui, ordinairement, ne promulguent pas le programme de leurs mauvais traitemens futurs, aurait déclaré à sa femme « qu'il allait être pour elle un tyran, » et lui défendait de sortir, même avec un domestique, de recevoir aucune visite, ni aucunes lettres sans qu'elles eussent été vues par lui.

» A côté de ce fait se placent pourtant des dépositions attestant que M. de Mons cherchait à ramener sa femme par la douceur, et à la soustraire ainsi aux obsessions soit de sa belle-mère, soit de certaines personnes intermédiaires d'une correspondance fatale à la bonne harmonie du ménage. Mais d'abord aucun témoin ne dépose d'une telle conversation, d'un arrêt si terrible; aucun non plus d'une pareille séquestration. Mme de Mons, quatre jours après, sortait avec son père; quatre jours plus tard elle était au bal chez don Alfonso; le 26, grande soirée chez Mme de Mons la mère; elle avait elle-même fait les invitations; elle faisait le jour même de la musique; le 27, dîner en ville et soirée; puis les trois jours gras suivirent, avec les promenades au bois de Boulogne et les autres distractions du moment. Le 4 mars on dînait avec M. de Montmain et M. le vicomte d'Hédouville.... et c'est le 5 mars à deux heures, après avoir pris sa leçon d'italien, que Mme de Mons quittait le domicile conjugal pour le couvent, entraînée par son père, qui avait été jusqu'à former contre M. de Mons une plainte en séquestration.

» Voici un nouveau fait qui peut trouver place à côté de quelques autres non moins incroyables : M. de Mons, pendant la nuit, aurait réveillé sa femme, en sursaut, avec les injures habituelles pour elle et sa famille (car il faut remarquer que dans ce procès la famille est surtout en jeu); il aurait allumé quatre bougies, en disant : « Voilà un luminaire! » aurait approché une de ces bougies des yeux de sa femme, lui aurait pincé le nez, mis la main sur la bouche, levé les draps, l'aurait bouleversée, lui aurait porté le poing sur la figure en la menaçant de la tuer d'un seul coup.

» Ici, indépendamment de l'absurdité, aucun témoin; seulement la fille Varnier, la vigilante soubrette, a entendu des cris plaintifs, a vu le lendemain des taches de bougie sur le lit, et a reçu de sa maîtresse la confidence d'une scène affreuse dans laquelle la bougie mise sous le nez lui *aurait brûlé presque les yeux*; et cela, suivant Madame elle-même, *pour l'empêcher de pleurer*. M. de Mons ayant ajouté qu'elle était une laide, qu'il la détestait, que son père était un saute-ruisseau et sa mère une canaille. »

» Il faut remarquer de plus que de nouvelles variantes ont été apportées à la déposition elle-même par un trio de femmes de chambre; à les entendre, la bougie aurait été jusqu'à brûler les cils et une partie des cheveux. En somme, le ridicule ici le dispute à l'odieux.

» L'emportement et la domination imputés à M. de Mons ont fait les frais d'une autre scène dans laquelle, après des injures contre sa mère et sa femme, il aurait, en présence du docteur Fossati, déclaré que lorsqu'une femme ne fait pas ce que son mari veut, on la tue. M. Fossati, médecin de dames, a dit en effet, qu'au dîner où il avait assisté il avait exprimé la pensée qu'il valait mieux se faire aimer des femmes que s'en faire craindre, parce qu'elles savaient se venger ; à quoi M. de Mons aurait répondu : « Dans ce cas on les tue. » Mais d'après le fait ainsi posé ce n'est pas parce qu'une femme refuse de se conformer aux désirs de son mari qu'on doit la tuer, c'est pour punir l'espèce de vengeance qu'elle se permet, au dire du docteur Fossati ; et il faut convenir que le Code pénal permet aussi ce genre de châtiment, bien que le mari, en cas pareil, fasse bien de s'en abstenir. On sent d'ailleurs qu'il y a loin d'un semblable propos à la conviction et surtout à l'exécution. D'un autre côté, M. Fossati lui-même, à une époque plus rapprochée, avait déposé dans des termes beaucoup moins explicites sur la vivacité de la répouse de M. de Mons ; et du reste, il disait aussi alors qu'il n'avait point eu

à constater de sévices ou de mauvais traitemens exercés sur Mme de Mons.

» Faut-il s'arrêter à de prétendues menaces de s'emparer de l'enfant dont Mme de Mons était enceinte, pour l'envoyer en Amérique aussitôt après sa naissance? aucun témoignage sur ce point.

» Faut-il croire que M. de Mons se soit oublié jusqu'à donner un soufflet à sa femme? Il affirme qu'il n'a eu avec elle que deux explications désagréables, toujours au sujet des correspondances dangereuses qu'elle entretenait avec sa famille; que dans une de ces circonstances elle avait porté l'irritation jusqu'à lui dire : « Sortez, ou j'appelle un valet pour vous chasser ! » qu'il l'arrêta alors au moment où elle se précipitait sur une sonnette, et lui dit : « Que faites-vous, Louise ? faudra-t-il que je fasse retirer les sonnettes ? » et que, honteuse de sa vivacité, elle descendit aussitôt chez Mme de Mons la mère, se plaignant d'avoir reçu une tape sur la main. Eh bien ! les témoins n'en disent pas davantage, ou du moins ils ne sont que l'écho des plaintes de Mme de Mons, qu'ils ont soin d'amplifier. Louise Warnier, par exemple, qui, dans une première déclaration, n'a pas dit un mot du soufflet, dépose plus tard qu'elle l'a appris par sa maîtresse. Elle ajoute : « Madame avait la joue très rouge, et une marque de pression à la main, qui a duré toute la journée. » D'autres témoins, appartenant à l'office ou à l'anti-chambre, avouent avoir été invités par Mma de Mons ou la fille Warnier à certifier le soufflet, bien que la fille Warnier eût déclaré ne pas y croire elle-même; mais ce qui est plus décisif sur un fait de cette gravité, c'est que ni le même jour, en prenant sa leçon de musique, ni le lendemain, auprès de Mme de Montbrison, son amie, Mme de Mons, si empressée auprès des femmes de chambre et des domestiques, n'a parlé du soufflet supposé; elle a fait avec Mme de Montbrison, jeune dame de son âge, des projets pour jouer la comédie ; elle a chanté des romances, et du soufflet pas un mot.

» On a insisté sur l'articulation de séquestration, et invoqué sur ce point le témoignage d'une dame Deshayes qui, visitant Mme de Mons à l'insu de son mari, aurait remarqué en sortant que le domestique de M. de Mons avait monté la garde à la porte. On avait même ajouté dans le principe que le domestique avait un fusil. Mais, d'abord, l'exclusion prétendue de Mme Deshayes était bien peu rigoureuse, puisqu'elle était souvent invitée à dîner chez Mme de Mons; et quant au domestique et son fusil, voici comment Louis lui-même rend compte du fait : « J'avais pris un fusil en plaisantant; je dis à Joseph : *Savez-vous faire l'exercice comme moi ?* Il me répondit : *Avec votre tablier, vous avez l'air d'un sapeur !* Mme de Mons, instruite plus tard de cette scène, a dit à la femme de chambre : *Ah ! c'est bien, il faut toujours le dire !* » C'est ainsi que le fait a trouvé place au procès. Autre anecdote nocturne : M. de Mons entre chez sa femme, l'injurie, l'appelle *sa première servante*; elle se trouve mal. Sous prétexte de la faire revenir, il la frappe avec le poing; la pression lui arrache un cri, il y répond par des rires ironiques. Sur ce fait est produit le témoin ordinaire, la fille Warnier, qui a assisté à l'attaque de nerfs, pendant laquelle M. de Mons s'empressait de prodiguer l'eau de Cologne ;«il frappait, dit cette fille, vivement dans les mains de madame, et voulait les lui ouvrir de force.» Comme si ce n'était le remède habituel et nécessaire pour faire cesser les attaques de nerfs vraies ou simulées. En vérité, il faut tout le venin des dépositions de la fille Warnier pour expliquer celle qu'elle a faite en cette occasion. M. de Mons, en allant le soir chez sa femme, n'avait d'autre but que d'y prendre un livre qu'il avait promis à M. Maccarthy, son ami ; toute la scène, composée sur ce texte, est une pure fantasmagorie.

» Voici pourtant encore des injures et des sévices : M. de Mons aurait mis le poing sur la gorge de sa femme, en lui disant : « Je vous déteste, bougez, répondez, b... f... c.... je vous étrangle. » Mais un seul témoin est produit; c'est la femme Guillemin, qui aurait entendu ces expressions, et elle était alors placée à telle distance de l'appartement qu'il est physiquement impossible qu'aucun son ait pu arriver jusqu'à elle. Il y a plus; la femme Guillemin est un faux témoin. En effet, le fait allégué aurait eu lieu le 4 mars, et la femme Guillemin avoue qu'elle était sortie de la maison le 2 ou le 3 mars; le fait est qu'elle a été renvoyée le 1er de ce mois par M. de Mons pour cause de malpropreté.

» On avait encore accusé M. de Mons de bruits diffamatoires répandus par lui sur la vertu de sa femme; les enquêtes ne contiennent pas une seule déposition qui fasse seulement allusion à ce grief. »

Après avoir résumé à grands traits les développemens de sa plaidoirie, Me Dupin termine ainsi : « Jamais séparation ne fut moins motivée que celle que réclame Mme de Mons, après six mois de ménage, après la naissance d'un enfant, gage de bonheur pour les époux; jamais complot de famille pour arriver à cette séparation ne fut plus évident! Je ne crains pas de le dire, ce serait une calamité individuelle, ce serait aussi, dans le débordement des mœurs actuelles, un encouragement à toute femme qui souhaiterait sa séparation; il suffirait d'une mère ou faible et complaisante, ou violente et altière, d'une soubrette comme on en trouve toujours, d'échos préparés à l'avance, de bonnes amies qui sèment la calomnie sur le compte du mari, pour recueillir plus tard des dépositions judiciaires; avec ces élémens les séparations deviendraient trop faciles, et il appartient aux magistrats d'empêcher d'aussi scandaleux exemples. »

La cause est continuée à samedi prochain pour la plaidoirie de Me Delangle, avocat de Mme de Mons.

TROUBLES DE FOIX.

Le *Moniteur parisien* publie ce soir, sur les troubles qui ont éclaté à Foix, les dépêches que le gouvernement n'a reçues, dit-il, qu'aujourd'hui et qui confirment les détails de notre correspondance d'hier.

Après avoir fait connaître, ainsi que nous l'avons fait nous-mêmes dans notre précédent numéro, les causes du mouvement séditieux qui a éclaté, les dépêches officielles continuent ainsi :

« De sept heures à dix heures du matin, tout se passa tranquillement, ou du moins sans collision, parce que les paysans n'arrivaient que successivement et en petit nombre. Mais, vers dix heures et demie, deux ou trois cents hommes de divers villages de la Barguillière (riche vallée près de Foix) arrivèrent en masse, armés de gros bâtons. Ils encombrèrent à dessein les avenues, et bientôt, appelant par des vociférations effrayantes ceux des leurs n'est plus une de ces émotions soudaines de la foule qui se traduisent en attentat; ce n'est pas davantage le résultat d'une conspiration faite en quelque sorte au grand jour et qui éclate pour ne pas avorter, c'est un guet-apens organisé dans d'obscurs conciliabules, et qui se manifeste tout à coup, au milieu d'une population calme, par des assassinats aussi odieusement exécutés qu'ils ont été froidement conçus. C'est une bande disciplinée au meurtre qui marche passivement où ses chefs la conduisent; c'est une suite de crimes où l'attrocité se mêle à l'infamie, et qui s'exécutent par la surprise sous les yeux et par les ordres de ses chefs.

» De tels forfaits, Messieurs, ne peuvent plus s'expliquer par les

» Informé de ces désordres par le commissaire de police, qui se présenta à la préfecture meurtri et ensanglanté, M. le préfet fit convoquer immédiatement à la préfecture le maire de Foix, le procureur du Roi et les officiers supérieurs du 13e de ligne, qui s'y rendirent sur-le champ. Ainsi réunis en conseil, ces fonctionnaires décidèrent qu'ils se rendraient en corps, revêtus de leurs insignes, sur le lieu du désordre, pour faire entendre raison, s'il était possible, à cette foule ameutée.

» Ils se rendirent d'abord à la caserne, et soutenus par le peu de troupes qu'ils avaient à leur disposition, ils marchèrent vers le champ de foire, guidés par des intentions bienveillantes et toutes conciliatrices. Ces intentions étaient tellement manifestes, que sur le point de partir, le préfet ayant appris que quelques soldats avaient leur armes chargées, donna l'ordre de les décharger en sa présence, ce qui fut fait. Parmi les cent soixante hommes de troupes qui formaient en ce moment toute la garnison de Foix, se trouvaient cinquante recrues à qui on venait, pour la première fois, de distribuer des armes.

» Un rassemblement de plus de 2,000 personnes escorta la marche des autorités, en poussant des cris comme pour s'animer mutuellement. Les deux brigades de gendarmerie de Foix les précédaient, et la troupe de ligne marchait derrière.

» Arrivées an champ de foire, les autorités y trouvèrent une multitude plus nombreuse et plus exaspérée encore que celle qui les avait accompagnées. La troupe rangée en bataille, le préfet s'avança pour haranguer cette foule, qui manifestait les intentions les plus hostiles. Sa voix fut bientôt couverte par des cris terribles, et au même instant une grêle de pierres, lancées par des milliers de bras vigoureux, vint assaillir la troupe, la gendarmerie et les autorités méconnues.

» Le préfet fut atteint en même temps à la figure et aux reins de deux coups violens; il avait la lèvre supérieure partagée, le sang coulait abondamment de cette blessure. Le maire, les officiers supérieurs du 13e, le capitaine de gendarmerie, le substitut du procureur du Roi, avaient reçu en même temps des contusions plus ou moins fortes; les pierres pleuvaient toujours. La foule cherchait à entourer les autorités : les agresseurs s'élevaient à près de six mille.

» La gendarmerie, acculée contre les murailles du cimetière, et la tête de la colonne placée sur un terrain où elle ne pouvait ni avancer ni reculer, recevait toujours une grêle de pierres qui blessaient continuellement des hommes et des chevaux. Un moment d'hésitation compromettait la sûreté des autorités et des troupes assaillies, et livrait la ville à l'émeute.

» Le préfet fit alors les trois sommations, et en se tournant vers le commandant des troupes, il lui dit : « Commandant, faites votre devoir. » Pendant ce temps les soldats avaient chargé leurs armes, et la force fut repoussée par la force.

» La gendarmerie, dégagée de sa mauvaise position, fit une charge, sans cependant mettre le sabre à la main, et le champ de foire fut évacué dans cinq minutes.

» Les autorités se sont alors retirées en bon ordre à la préfecture; mais le bruit s'étant répandu que les paysans des montagnes voisines, dont les sentimens d'hostilité contre la ville de Foix sont connus depuis longtemps, allaient chercher leurs armes, pour revenir sur la ville, les autorités durent prendre une position plus sûre, et elles se rendirent à la caserne d'infanterie, où elles s'installèrent à une heure de l'après-midi.

» Le préfet envoya prendre à la mairie les cinq cents fusils et les deux pièces de canon qui y étaient déposés. Il expédia des estafettes pour appeler les brigades de gendarmerie voisines et les compagnies d'infanterie détachées dans le département. Un arrêté fut pris pour la fermeture immédiate des cafés et des cabarets. Dans la soirée, des patrouilles imposantes parcoururent la ville et achevèrent de la faire évacuer par les paysans. Le préfet, dans une proclamation affichée dans la ville de Foix, fit un appel à tous les bons citoyens. Des postes fortifiés furent placés aux principales entrées de la ville pour éviter toute surprise.

» Un poste de gardes nationaux de bonne volonté s'organisa à la mairie.

» La municipalité et le parquet se déclarèrent en permanence, le préfet passa la nuit à la caserne avec le major et le chef de bataillon du 13e de ligne. La troupe fut sur pied toute la nuit, et des patrouilles parcoururent les avenues de la ville au-dehors.

» Les brigades de gendarmerie des six cantons environnans, ainsi que la compagnie d'infanterie qui était à Auzat, arrivèrent pendant la nuit. Ce déploiement de forces a intimidé les perturbateurs, et la journée du 14 s'est passée sans agression.

» Plusieurs individus, reconnus comme provocateurs de ces déplorables désordres, ont déjà été arrêtés; d'autres sont désignés à la justice.

» M. le préfet et tous les fonctionnaires qui ont concouru à rétablir l'ordre dans cette triste circonstance, méritent les plus grands éloges. Le major commandant les troupes dans l'Ariége, le chef du bataillon du 13e de ligne, ont dignement compris leur mission. La gendarmerie et la troupe de ligne se sont parfaitement conduites au milieu des rudes épreuves auxquelles ont été mis leur courage et leur patience.

» Ont été blessés plus ou moins grièvement : le préfet de l'Ariége, le maire de Foix, le commissaire de police, le major du 13e de ligne, un chef de bataillon du 13e, un sous-lieutenant du 16e léger, douze sous-officiers, caporaux ou soldats de la ligne; le capitaine de gendarmerie, le lieutenant, un maréchal-des-logis, deux brigadiers, six gendarmes ; en tout vingt-neuf personnes.

» Du côté des assaillans il y a eu neuf morts et dix-huit blessés.

» Les nouvelles postérieures annoncent que la tranquillité n'a pas été troublée à Foix depuis ces graves événemens. »

CHRONIQUE.

PARIS, 18 JANVIER.

— La Cour royale (1re chambre) a statué aujourd'hui sur la question de savoir si le sieur Roux pouvait revendiquer un legs de 10,000 fr. contenu dans deux lettres de Mlle Anna Tucker (voir notre numéro d'hier). Elle a considéré que si le testament olographe n'est assujetti à aucune forme particulière, il doit cependant contenir expressément l'institution du legs, et que les lettres présentées n'énonçaient à cet égard qu'une intention restée sans réalisation. En conséquence le jugement du Tribunal de Fontainebleau, qui avait admis une appréciation différente, a été réformé, et les paysans anglais, héritiers de Mlle Tucker, toucheront les 10,000 fr. qui composent sa succession.

— La rue des Beaux-Arts (faubourg Saint-Germain) a été, comme on sait, brusquement convertie en passage par l'apposition de grilles à ses extrémités. Ce changement a donné lieu à divers procès dirigés par des locataires contre les propriétaires du passage. M. de Troyes, propriétaire du sol du passage, a jugé à propos de faire fermer, depuis le 1er janvier, et à partir de minuit, la grille du passage du côté de la rue des Petits-Augustins. M. Mermilliod, membre de la chambre des députés, et M. de Thou avaient organisé une fabrique clandestine de poudre pour armer leurs sectionnaires au jour de l'attentat qu'ils méditaient. Tous deux furent condamnés à raison de ces faits le 23 octobre 1836, et l'ordonnance d'amnistie du 8 mai vint leur ouvrir à tous deux les portes de la prison.

» Vous savez ce que ces deux hommes ont fait depuis, Messieurs, et comment ils ont usé de cette liberté qu'ils devaient à un grand acte de clémence et de pardon. Barbès, vous lui avez infligé la peine qu'il méritait : nous venons aujourd'hui, au nom de la justice, et soutenu par le sentiment de nos devoirs, vous demander contre le commandant en chef de la révolte du 12 mai la décision que vous

plaint à se porter partie civile devant le Tribunal de police correctionnelle ?

Cette question, qui a déjà été résolue négativement par un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation, a été discutée par la conférence de l'ordre des avocats dans sa séance de samedi dernier.

Me Bédos a présenté le rapport; l'affirmative a été soutenue par Mes V. Bellet, Tarry, De Haut; la négative par Mes Josseaud, Tenaille, Crémieux. La conférence, après avoir entendu le résumé de Me Paillet, bâtonnier, a décidé la question dans ce dernier sens.

— Le sieur Buvelot, marchand de cuirs, demeurant à Paris, rue Ticquetonne, 6, a été condamné aujourd'hui à 100 francs d'amende pour vente à l'aide de fausses balances et de faux poids.

— Le talent court les rues : nous avons sur les places publiques des escamoteurs que le célèbre Comte ne désavouerait pas pour ses élèves ; nous avons les concerts en plein vent, à grand orchestre, le lion du désert de Sahara sur le Pont-Neuf, les bouillons hollandais et les glaces à deux liards ; si nous n'avons plus les parades en 3 actes des successeurs de Bobèche et de Galimafré, c'est apparemment parce que les théâtres leur ont fait à l'intérieur une trop rude concurrence; mais il nous reste, en compensation, les parades politiques, fourriéristes et autres. Voici que l'inspiration poétique fait invasion dans le domaine de la justice et jusque sur les bancs de la police correctionnelle. Un poète prévenu de diffamation, M. Combal, s'assied sur le banc des prévenus comme sur le trépied de la pythonisse, et fait entendre, pour sa défense, les alexandrins qui suivent:

Le vol organisé dédaigne aujourd'hui l'ombre,
Il va drapeau flottant et sans craindre le nombre
Au centre de Paris attendre son bétail.
Ce n'est plus l'assassin qui poignarde en détail,
Et qui, pour abreuver sa soif inassouvie,
Fait sur les grands chemins un enjeu de sa vie.
C'est le spéculateur qui, dans un guet-apens,
Ourdit en plein soleil le crime à nos dépens;
C'est le type incarné de notre époque étrange.
. . . . . .
Et que le peuple, habile à timbrer la valeur,
Flétrit depuis longtemps du surnom de voleur.

Ces alexandrins sont écoutés avec intérêt dans ce que leur généralité présente de vrai et d'énergiquement exprimé : justice est faite; mais voilà, malheureusement pour lui, que M. Combal croit devoir imprimer ses vers, en les faisant suivre et précéder d'applications personnelles sur son adversaire, et d'attaques directes sur sa réputation; puis, en confiant la reproduction à l'autographie, il envoie sa lettre aux notables de sa commune, en commençant par M. le maire et M. le brigadier de gendarmerie.

Le Tribunal de police correctionnelle, 6e chambre, était aujourd'hui saisi de la question de savoir si l'envoi de pareilles lettres que le prévenu, pour sa défense, prétendait n'être que lettres closes, ne portant pas avec elles de caractère de publicité, constituaient le délit d'injures publiques et de diffamation. Le Tribunal l'a ainsi jugé sur la plaidoirie de Me Loiseau, et condamné pour réparation M. Combal à cinq jours de prison et à l'affiche du jugement, dans la commune des Batignolles, au nombre de 15 exemplaires.

— Aujourd'hui comparaissait devant le 2e Conseil de guerre l'un des accusés politiques appartenant à la catégorie d'avril 1834, condamné par contumace par la Cour des pairs à cinq années de détention. Cet individu nommé Rosières fut arrêté le 20 décembre dernier dans le domicile de ses parens par la gendarmerie de Meulan qui était à sa recherche comme jeune soldat insoumis de la classe de 1832.

M. le président, au prévenu : Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre de route qui vous a été notifié en juin 1834?

Le prévenu : Je ne l'ai pu, car à cette époque j'étais poursuivi comme ayant pris part à un complot contre la sûreté de l'Etat. Je devais être jugé par la Chambre des pairs et, comme mes autres coaccusés, j'étais détenu à la Force.

M. le président : Mais depuis cette époque vous avez eu votre liberté; vous pouviez vous présenter à l'autorité militaire.

Le prévenu : Pardon, M. le président, j'étais libre, c'est vrai; mais je n'avais pas ma liberté. Réfugié en pays étranger pour me soustraire aux rigueurs de la Cour des pairs, je ne pouvais me présenter pour faire partie de l'armée. Après mon évasion de Sainte-Pélagie, je suis parvenu à m'embarquer pour l'Angleterre; après un court séjour, nous avons fait voile vers l'Amérique. Ce n'est qu'en 1836 que j'ai appris que la Cour des pairs m'avait condamné à cinq années de détention, et à la fin de 1839 je suis revenu en France.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté lors de votre arrivée?

Le prévenu : Ma santé était fort délabrée par suite des souffrances et des privations que j'ai éprouvées. J'étais obligé de faire du commerce pour vivre, et je n'étais pas toujours heureux. J'ai fait ma soumission, le 30 mars 1839, à M. le ministre de France au Brésil.

Me Plocque : Voici une copie de cette soumission délivrée par la chancellerie de la légation de France à Rio-Janeiro, on y lit : « Comme il importe impérieusement à l'état de ma santé de chan-
» ger de climat le plus tôt possible, et d'être jugé durant la pré-
» sente session de la Chambre des pairs, je vous prie de vouloir
» bien donner des ordres pour que je puisse m'embarquer à bord
» du premier bâtiment qui partira pour la France, et que j'y sois
» traité d'une manière convenable à ma santé. »

M. Mévil : On a fait ce que vous aviez demandé, vous deviez vous présenter.

Le prévenu : La gendarmerie ne m'en a pas donné le temps.

M. le commandant-rapporteur soutient que Rosières est coupable d'insoumission à la loi de recrutement. Le Conseil, après avoir entendu Me Plocque, condamne Rosières à vingt-quatre heures de prison.

— Le procès des chartistes de Monmouth touche à son terme. Zephaniah Williams et Williams Jones, jugés séparément, ont été déclarés coupables de haute trahison, mais recommandés à la clémence royale.

Walters, Morgan, Rees, Benfield et Lowell, s'étant reconnus était une nécessité de position pour Blanqui, comme il l'avait été pour Barbès et pour Martin-Bernard; qu'un mensonge sur sa culpabilité, en face de ses co-accusés, lui était interdit plus encore qu'à ces deux condamnés; et, en effet, Messieurs, ce serait lui, chef du complot et commandant de la révolte; lui qui a eu l'heureuse prudence d'échapper aux reconnaissances matérielles, après avoir échappé aux dangers de la lutte; ce serait Blanqui qui, à la face de ceux qu'il a entraînés dans le complot et dans l'attentat, et qui y ont été moins heureux ou moins prudens que lui, viendrait, par une dénégation mensongère, profiter de cette position qu'il s'est faite pour renvoyer à d'autres une responsabilité qui lui appartient. Cela n'est

Il ne restait plus à juger que quelques inculpés de sédition et de conspiration.

« La modération et l'humanité dont a fait preuve l'attorney-général, dit le journal anglais *le Globe*, lui concilie tous les suffrages. Il ne sera blâmé que par un petit nombre de déterminés tories qui auraient voulu que des mesures extrêmes excitassent des clameurs universelles, et par suite des embarras pour le gouvernement. Le droit de grâce exercé par la couronne ne manquera point de calmer les agitations du pays. »

— **En vente chez Videcoq et Hingray, éditeurs de la *Nouvelle édition des Codes Teulet et Loiseau.***

COMMENTAIRE sur les LOIS de la PRESSE, par A. GRATTIER; 2 forts vol. in-8. Prix : 15 fr.

— M. Favarger, breveté du Roi, ouvrira demain, galerie Vivienne, 44, deux nouveaux Cours d'écritures en 25 leçons, dont un pour les dames.

JUSTE BOURMANCÉ, éditeur, place du Palais-Royal, 241.

LA CORRECTIONNELLE,

PETITES CAUSES CÉLÈBRES.

Texte sous la direction de **JULES MORÈRE**. — Dessin par **GAVARNI**. — Paraissant trois fois par semaine.

VINGT-CINQ LIVRAISONS SONT EN VENTE.

Prix de la livraison : TROIS SOUS. — Pour recevoir les livraisons à domicile et sans frais, il faut acquitter d'avance le prix de 25 livraisons (3 fr. 75 c.), ou 50 livraisons (7 fr.). — Pour les départemens (par la poste), 50 livraisons (12 fr.), en un mandat sur Paris. — Pour l'étranger, 100 livraisons, 25 fr.

Avis divers.

Convocation de société. — MM. les actionnaires de la *Revue britannique* se réuniront en assemblée générale le lundi 3 février, à sept heures du soir, rue de la Victoire, 6, pour entendre le rapport du nouveau gérant. On doit se présenter muni du titre de son action, soit pour assister à l'assemblée, soit pour activer le 15e volume de la collection décennale qui vient de paraître.

MM. les actionnaires de la société formée ponr l'exploitation de la manufacture de Bièvres, sont invités à se réunir le lundi 3 février 1840, une heure après midi, au siége de la société, à Paris, rue du Sentier, 24, pour y délibérer sur la demande du gérant en dissolution anticipée de la société, demande approuvée par les commissaires de la commandite.

MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES.

MM. les actionnaires de la société en commandite des mines d'asphalte de Bastennes sont prévenus que l'assemblée générale et annuelle aura lieu au siége de la société, rue du Faubourg-St-Denis, 93, le jeudi 30 janvier courant, à deux heures précises.

Nota. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions nominatives et en avoir fait le dépôt au siége de la société, trois jours avant celui de la réunion.

MM. les actionnaires de la compagnie des bateaux à vapeur de la Marne sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 3 février prochain, heure de midi, rue Neuve-St-Merry, 41, conformément à la décision prise en l'assemblée du 2 janvier courant.

MM. les actionnaires de l'établissement de La Villette pour la distribution d'eau de Seine, propriétaires de douze actions au moins, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 2 février prochain, à une heure, au siége la société.

Aux termes de l'acte de société, MM. les actionnaires du théâtre de la Renaissance, sous la raison Anténor Joly et Ce sont convoqués en assemblée générale, au siége de la société, dans les bureaux de la salle Ventadour, pour le vendredi 31 janvier courant, à trois heures de l'après-midi.

CAISSE MILITAIRE,
139, rue Montmartre, à Paris.
CLASSE 1839.
12e année d'existence.
ASSURANCES avant le tirage. Paiement après libération.

POIS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL POUR CAUTÈRES.
Faubourg Montmartre, 78.

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me BEAUVOIS, AGRÉÉ,
Rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, le 31 décembre 1839, enregistré;

Entre le sieur Th.-M. LOUISE, demeurant à Rennes, d'une part;

Et le sieur Ch. TESTU, demeurant à Passy, rue du Bel-Air, 1;

Et le sieur JOUARD, demeurant à Paris, quai de Billy, 4, d'autre part;

Il appert,

Que la société verbalement intervenue entre les susnommés le 3 avril 1839, relativement à l'exploitation de procédés et brevets d'invention dont le sieur Testu s'est dit propriétaire, a été déclarée nulle et comme non avenue, faute d'avoir été revêtue des formalités prescrites par la loi.

Pour extrait,

BEAUVOIS.

Par écrit sous signature privée en date, à Paris, du 5 janvier 1840, enregistré et déposé pour minute à Me Philippe Dentend, notaire à Paris, soussigné, suivant acte du 10 dudit mois de janvier, aussi enregistré;

Il a été formé entre M. Jean-Joseph DUBOYS DE LAVIGERIE, ingénieur civil, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg du Roule, 94, et les actionnaires qui y adhéreraient par la prise d'actions, une société d'assurances contre les pertes occasionées par la grêle et contre la mortalité des bestiaux et animaux employés à l'agricultnre, au trait, à la selle, ou servant à la nourriture de l'homme.

La raison sociale de cette société sera DUBOYS DE LAVIGERIE et Ce, et elle sera connue et désignée sous le nom de l'Egide.

Cette société sera gérée et administrée par M. Duboys de Lavigerie, comme directeur général et par ses associés gérans.

La signature sociale appartiendra à M. Duboys de Lavigerie et à ses cogérans.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Richer passage Saulnier, 3 bis.

Le capital de la société a été fixé à 10,000,000, il sera représenté par deux mile actions nominatives de 4,000 francs chacune et par quatre mille actions au porteur de 500 francs chacune; ces dernières pourront être divisées en coupons de 250 francs.

Enfin la durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, à partir du 1er janvier 1840.

Pour extrait,

Signé : DENTEND.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 4 janvier 1840, enregistré le 17 du même mois par Chambert, qui a reçu les droits;

Il appert que

La société formée entre M. Edouard LEBRETON, associé gérant, et un commanditaire dénommé à l'acte sous la raison E. LEBRETON et Ce; ledit acte en date du 20 juillet 1839, enregistré le 30 du même mois et publié conformément à la loi, est et demeure prorogée d'une année qui finira le 1er janvier 1841. Toutes les clauses de l'acte du 20 juillet 1839 susrelaté demeurent maintenues et conservent toute leur force.

Pour extrait,

LEBRETON.

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme d'Echarcon, fondée par contrat passé devant Me Maine Glatigny, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 20 et 21 décembre 1825, enregistré; ladite délibération reçue par Me Thifaine Desauneaux, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 9 janvier 1840, enregistré à Paris, 3e bureau, le 13 janvier de la même année, folio 43, verso, case 8, par Favre, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour dixième;

Il a été dit :

Sous l'article 1er, que la société anonyme d'Echarcon était et demeurait définitivement dissoute à compter du 9 janvier 1840.

Sous l'article 2, que la liquidation de la société serait opérée conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts constitutifs, par les soins de MM. Jean-Pierre COLLOT, propriétaire, demeurant à Paris, Hôtel des Monnaies; Victor BERNARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 17; Pascal-Augustin BAUDON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 57; Anne-Gabriel DUTREMBLAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, 14; Henri-Simon BOULARD, ancien notaire à Paris, y demeurant rue des Petits-Augustins, 21; Jean-Baptiste GASNIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 26, et Louis-Gabriel DE BIZEMONT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 30, administrateurs actuellement en exercice, ces deux derniers administrateurs suppléans.

Que tous les actes de la liquidation devraient être signés au moins par trois des liquidateurs titulaires ou suppléans pour ce qui concernait la vente des objets mobiliers et immobiliers.

Que pour les autres actes relatifs à la liquidation, le conseil de liquidation, au nombre de trois membres, aurait le droit de choisir un mandataire qui le représenterait et agirait pour lui.

L'assemblée s'est réservé de modifier, si elle le jugeait convenable, les pouvoirs donnés dans l'acte dont est extrait, dans l'intérêt de la liquidation.

Enfin sous l'article 3e, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ladite délibération, pour la faire signifier et publier partout où besoin serait.

Pour extrait :

Signé DESAUNEAUX.

D'un acte sous signature privée, du 4 janvier 1840, enregistré à Paris, le 7 dudit mois, par Chambert, folio 89, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert qu'il a été formé une société en noms collectifs entre M. Hubert BROCHETON, rue Notre-Dame-des-Champs, 8, et M. Charles VANNEREK, propriétaire rentier, rue du Cherche-Midi, 91.

Cette société a pour objet l'exploitation d'une brasserie, rue Saint-Sébastien, 5 bis.

La raison sociale est CHARLES, HUBERT et Comp.

M. Charles Vannerek a seul la signature.

Le fonds social est de 30,000 fr.; la durée de la société est fixée à dix ans, daté du 1er janvier présent mois 1840, pour finir fin de décembre 1849.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite SALOGNE et Ce, constituée par acte passé devant Me Poignant et son collègue, notaires à Paris, le 9 mars 1838, enregistrée, pour l'exploitation de l'asphaste de Seyssel en Allemagne, en date du 6 janvier 1840, dont une copie enregistrée a été déposée pour minute à Me Roquebert, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 17 janvier 1840, enregistré;

Il appert, que l'assemblée a arrêté entre entre autres choses, ce qui suit :

La démission donnée par M. Salogne, de ses fonctions de gérant de la société, est acceptée.

M. Anguste KOLLY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslay, 51, present et acceptant est nommé gérant en remplacement de M. Salogne.

La raison et la signature sociale seront à l'avir A. KOLLY et Ce.

Pour extrait,

ROQUEBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

N. 1288. — Jugement du 17 janvier courant qui déclare en état de faillite ouverte le sieur ZILGES, loueur de voitures, rue des Pyramides, 1. Nomme M. Gallois juge-commissaire, et le sieur Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndic provisoire.

N. 1285. — Jugement du 17 janvier courant qui déclare en état de faillite ouverte le sieur VOISINE, marchand de draps, rue St-Antoine, 51. Nomme M. Gallois juge-commissaire, et le sieur Heron, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire.

N. 1286. — Jugement du 17 janvier courant qui déclare en état de faillite ouverte le sieur LEPRINCE, marchand de vins et charcutier, rue de Seine, 111, à Neuilly. Nomme M. Taconet juge-commissaire, et le sieur Bourgeois, rue St-Honoré, 320, syndic provisoire.

N. 1287. — Jugement du 17 janvier courant qui déclare en état de faillite ouverte le sieur DEBRASSE, tenant hôtel garni, rue des Petits-Augustins, 10. Nomme M. Moreau juge-commissaire, et le sieur Deslongchamps, rue de la Planche, 20, syndic provisoire.

N. 1140. — MM. les créanciers du sieur DESALES, peintre en voitures, rue Rochechouart, n° 23, sont invités à se rendre le 24 courant, à douze heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à la vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

N. 1176. — MM. les créanciers du sieur TESCH, marchand de vins, traiteur, à La Chapelle St-Denis, rue des Poissonniers, 12, et tenant à Paris un établissement d'aubergiste-logeur, rue de la Boule-Rouge, 8, sont invités à se rendre le 21 janvier, à 12 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procedé à la vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

N. 1058. — MM. les créanciers du sieur GOETSCHY aîné, ancien imprimeur-libraire, rue Saint-Marc-Feydeau, n. 21, actuellement rue de Clichy, n. 66, sont invités à se rendre le 21 janvier, à onze heures et demie précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 640. — MM. les créanciers des sieur et dame BUQUET, lui marchand boulanger, rue de la Cossonnerie, 26, sons invités à se rendre le 22 janvier à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 406. — MM. les créanciers du sieur CHAUDOUET et Ce, société en commandite de la caisse d'escomptes de domiciles et de comptes courans, rue Neuve-Saint-Augustin, 18, y demeurant, sont invités à se rendre le 22 janvier, à deux heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1129. — MM. les créanciers du sieur BATUT, fabricant de portefeuilles, rue du Temple, 71, sont invités à se rendre le 23 janvier, à onze heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mars, 1838. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 945. MM. les créanciers du sieur GAROFALO, tailleur rue de l'Odéon, 24, sont invités à se rendre le 24 janvier, à douze heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics, sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1071. — MM. les créancteurs du sieur DUJARDIN, ancien horloger, faubourg du Temple, 37, sont invités à se rendre le 24 janvier, à douze heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites pour entendre le rapport des syndics, sur l'etat de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. — Il n'y sera admis que les créanciers reconnus,

N. 1263. — MM. les créanciers du sieur GRODÉE frères, négocians, rue Paradis-Poissonnière, 58, sont invités à se rendre le 24 courant, à 3 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. — Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemeus du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresse, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N. 1262. — MM. les créanciers du sieur GROSS aîné, pâtissier-confiseur, boulevart St-Martin, 3, sont invités à se rendre le 22 courant, à 1 heure précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. — Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N. 1271. — MM. les créanciers du sieur SEGARD, marchand de meubles, rne de Cléry, 85 et 86, sont invités à se rendre le 22 courant, à 1 heure précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N. 999. — MM. les créanciers des sieur et dame PAILLERET LA CHAUME, cafetiers, marchands de vins, restaurateurs, commune d'Ivry; le sieur Pailleret ayant exercé la profession de voiturier à Cerilly, sont invités à se rendre le 23 courant, à deux heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N. 1288. — MM. les créanciers du sieur LILGES, loueur de voitures, rue des Pyramides, 1, sont invités à se rendre le 23 courant, à 2 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. — Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N. 659. — MM. les créanciers du sieur DESREZ, imprimeur-éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

N. 1231. — MM. les créanciers des sieurs LOUVOT, NOVEL et comp,, anciens commissionnaires de roulage, société en liquidation le sieur Novel tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société, rue Albouy, 14, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer daus délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Foucard, boulevart Bonne-Nouvelle, 25, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

N. 1228. — MM. les créanciers du sieur CALMES, limonadier, rue Tirechappe, 19, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, rue Chabannais, 10, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

N. 1222. — MM. les créanciers du sieur REMMELMANN, libraire, rue Vivienne, 16, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Flourens, rue de Valois, 8, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

N. 1285 — MM. les créanciers du sieur QUINARD et fils, fabricans de papiers peints, rue de Charenton, 188, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndics de la faillite, pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

N. 1232. — MM. les créanciers du sieur LABROUSSE négociant, rue de Cléry, 9, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Sergent, rue des Filles St-Thomas 17, Mabille, rue du Mail, 9, syndics de la faillite, pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

N. 1242. — MM. les créanciers du sieur Léon DENNERY, md de meubles, tenant hôtel garni, place St-Germain-l'Auxerrois, 41, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Jousselin, rue Montholon, 7, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉCÈS DU 16 JANVIER.

Mlle Dandouene, avenue des Champs-Elysées, 79. — Mme Gory, place de la Madeleine, 15. — M. le baron de Bruyères, rue Basse du Rempart, 48. — M. Hamsler, rue de Miromesnil, 4. — M. Gillet, rue de la Michodière, 14. — M. Gavinet, rue des Trois-Frères, 21. — Mme Berger, rue de Valois, 26. — M. Perilliat, rue des Deux-Portes, 14. — M. Gillier, rue du Faubourg-St-Martin, 17. — M. Vasserot, rue Charlot, 45. — M. Muguet, rue St-Merry, 55. — M. Codeville, rue Simon-le-Franc, 8, — M. Martin, boulevart des filles du Calvaire, 19. — M. de Trimond, rue St-Dominique, 39. — M. Renard, rue du Dragon, 40. — M. Pache, rue de Seine, 60. — M. Tournemine, impasse du Doyenné, 8.

BOURSE DU 18 JANVIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	112 5	112 5	111 85	111 85
— Fin courant..	112 20	112 20	111 90	112 »
3 0/0 comptant....	81 »	81 »	80 90	80 90
— Fin courant....	81 »	81 5	80 85	80 90
R. de Nap. compt.	103 10	102 85	103 10	102 85
— Fin courant....	103 10	103 10	103 10	103 10

Act. de la Banq.	3090 »	Empr. romain.		102 1/4
Obl. de la Ville.	1252 50	Rep.	dett. act.	26 1/8
Caisse Laffitte.	1047 50		— diff.	» »
— Dito.....	5200 »		— pass.	6 5/8
4 Canaux.....	1270 »	Belgiq.	3 0/0..	» »
Caisse hypoth.	785 »		5 0/0..	102 1/2
Chemins de fer. St-Germ....	575 »		Banq.	837 50
Vers., droite	493 75	Empr. plémont.		1130 »
— gauche.	340 »	3 0/0 Portug....		23 1/2
P. à la mer.	» »	Haïti.....		500 »
— à Orléans	450 »	Lots d'Autriche		372 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS ; 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.